

Prospectus

Groupe de placement Infrastructures durables (evergreen)

Entrée en vigueur : 15 août 2023

Seule la version allemande fait foi

Table des matières

1	Fondation de placement Patrimonium	3
2	Groupe de placement Infrastructures durables (evergreen)	3
3	Dispositions relatives aux placements et au financement	4
4	Organisation	10
5	Émission et retrait de droits	11
6	Calcul de la valeur nette d'inventaire	13
7	Frais, coûts et dépenses	14
8	Informations sur les risques	14
9	Plus d'informations	17
	Annexe 1: Définitions	19

Le présent prospectus est publié en vertu de l'art. 37 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP). Les informations qu'il contient se fondent sur les statuts et le règlement de la fondation de placement Patrimonium ainsi que sur les directives de placement, le règlement des frais et le contrat d'engagement de souscription du groupe de placement Infrastructures durables (evergreen). Ces documents et les dispositions légales prévalent dans tous les cas sur le prospectus. La responsabilité pour toutes les données et informations contenues dans ce document est exclue, dans la mesure où la loi le permet.

1 Fondation de placement Patrimonium

La fondation de placement Patrimonium a été créée en 2009 par la fondatrice Patrimonium Holding AG. Il s'agit d'une fondation de placement au sens des art. 80 ss. CC et des art. 53g ss. LPP avec siège à Baar/ZG et est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP. La fondation de placement Patrimonium s'adresse aux institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts domiciliées en Suisse et a pour but de placer et de gérer en commun les fonds de prévoyance qui lui sont confiés par les investisseurs.

La fondation de placement Patrimonium est membre de la CAFP (Conférence des administrateurs de fondations de placement). L'organe suprême de la fondation de placement, l'assemblée des investisseurs, est constitué par les investisseurs. L'assemblée des investisseurs a le droit d'élire le conseil de fondation, ce qui garantit un contrôle complet de la direction et de la gestion de fortune.

Patrimonium Fondation de placement est membre de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) et s'engage à respecter la charte de l'ASIP, qui a pour objectif de garantir la mise en œuvre du respect de toutes les prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité.

2 Groupe de placement Infrastructures durables (evergreen)

2.1 Aperçu général

Sous le nom d'Infrastructures durables (evergreen), la fondation de placement Patrimonium forme un groupe de placement qui investit dans des co-investissements, respectivement des investissements directs et des fonds dans le domaine des infrastructures.

En règle générale, les infrastructures se distinguent notamment par leur caractère à long terme, leur intensité capitalistique et leur forte position concurrentielle. Elles comprennent principalement des immobilisations corporelles qui fournissent des services d'approvisionnement et permettent ainsi le fonctionnement d'une société. En principe, on distingue l'énergie et l'approvisionnement, l'infrastructure de communication, le transport ainsi que l'infrastructure sociale.

Le groupe de placement vise une diversification appropriée des secteurs, des régions, des gestionnaires de fonds, des instruments d'investissement, des années de lancement et des stades de maturité des investissements.

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) constitue un véhicule de placement ouvert pour un investissement stratégique à long terme et n'a pas de durée déterminée. En raison de la structure *evergreen* (durée illimitée) du groupe de placement, le portefeuille contiendra au fil du temps majoritairement des placements *brownfield* (c'est-à-dire des investissements dans des installations d'infrastructure existantes ou dans l'expansion d'une installation d'infrastructure existante).

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) est libellé en euros.

2.2 Durabilité

Le groupe de placement suit une approche d'investissement visant une gestion durable et orientée vers l'avenir des actifs du groupe de placement. La durabilité se réfère à un large éventail de considérations d'investissement en rapport avec la responsabilité environnementale, la démographie, les ressources, la technologie ainsi que les valeurs sociales et l'équité pour une création de valeur à long terme. En investissant dans des projets d'infrastructure durables, le groupe de placement contribue à la décarbonisation globale et renforce en même temps l'extension et la poursuite de la construction d'infrastructures essentielles.

3 Dispositions relatives aux placements et au financement

3.1 Objectif de placement

L'objectif de placement poursuit une stratégie d'investissement *buy-and-hold* à long terme dans des placements en infrastructures afin d'obtenir des rendements continus et une croissance modérée du capital tout en répartissant les risques de manière appropriée et en diversifiant le portefeuille. Cette stratégie doit permettre d'atteindre des rendements attractifs et stables, supérieurs à ceux des marchés publics. Comme les contrats d'exploitation des installations d'infrastructure sont souvent liés à l'évolution des prix et que les investissements sont effectués dans des placements réels, le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) vise à offrir aux investisseurs une certaine protection contre l'inflation.

3.2 Stratégie de placement

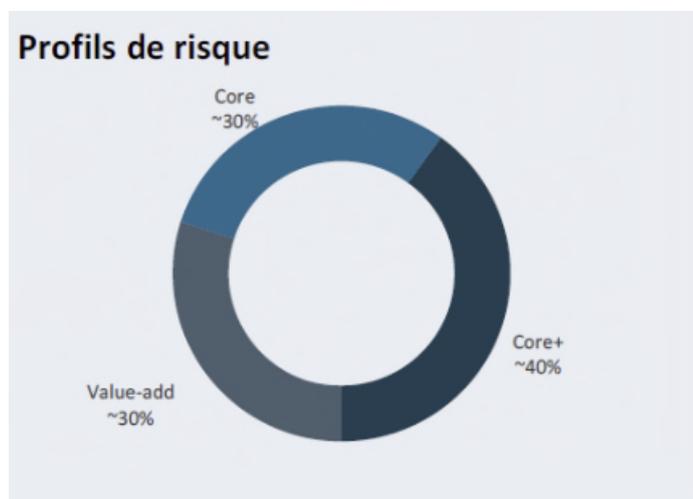
Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) investit dans un portefeuille dans le domaine des infrastructures, principalement dans les économies développées, avant tout dans les régions d'Europe et d'Amérique du Nord. L'univers de placement comprend des investissements en infrastructures durables dans différents secteurs, tels que l'électrification*, le stockage* et la distribution d'énergie*, les transports respectueux de l'environnement*, les infrastructures de communication* et la numérisation* ainsi que les infrastructures sociales* (*voir définitions à l'annexe 1).

En raison de la structure du groupe de placement en tant que véhicule *evergreen*, le portefeuille comprendra à terme une majorité d'investissements *brownfield* (investissement dans des infrastructures existantes ou dans l'expansion d'une infrastructure existante) dans le domaine *Core* et *Core+*.

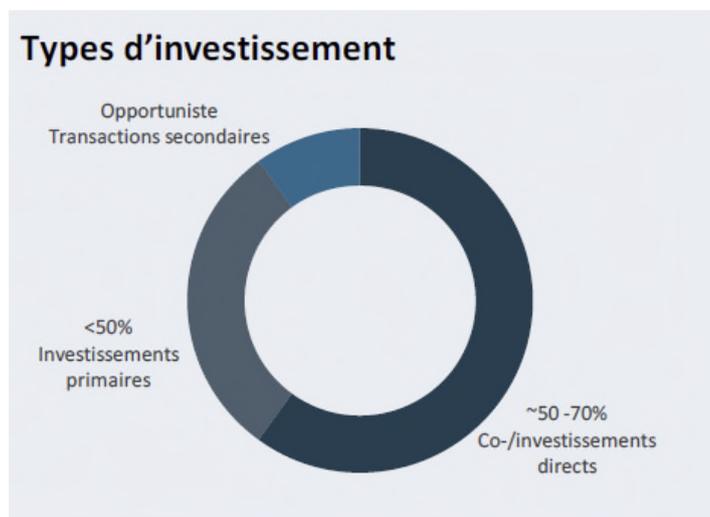
Les investissements *Core* génèrent des rendements principalement à partir des flux de trésorerie contractuels. Ils ne nécessitent que peu d'améliorations opérationnelles et ne présentent que des risques administratifs ou technologiques minimales. Les sociétés d'approvisionnement réglementées ou les installations énergétiques avec des contrats à long terme en sont des exemples typiques. Elles sont considérées comme les investissements d'infrastructure les moins risqués.

Les investissements *Core+* sont comparables aux investissements *Core*, mais présentent un risque de revenu plus élevé ou nécessitent un capital plus important pour justifier des rendements légèrement plus élevés. Ils peuvent être moins monopolistiques ou avoir moins de revenus permanents, les rendements provenant d'un mélange de revenus et d'appréciation du capital.

Les stratégies *Value-Add* mettent l'accent sur l'extension ou la valorisation d'un actif existant avec un profil de flux de trésorerie amélioré par des investissements en capital supplémentaires. Les rendements sont déterminés par l'augmentation de la valeur de l'actif à long terme et pas seulement par la réalisation de revenus actuels.



Le groupe de placement investit principalement dans des co-investissements et des investissements primaires. De manière opportuniste, des transactions secondaires sont effectuées dans des fonds.



Une diversification appropriée des secteurs, des régions, des gestionnaires, des instruments d'investissement, des années de lancement et des stades de maturité des investissements est également recherchée.

Le gestionnaire de portefeuille suit deux stratégies d'investissement interdépendantes :

- La stratégie *top-down* se réfère à un processus de sélection qui détermine des montants d'investissement cibles spécifiques visés en fonction des régions, des phases de financement et des années de lancement. Ce processus tient également compte d'une diversification appropriée par secteur.
- La stratégie *bottom-up* vise à sélectionner des investissements d'infrastructure indirects et directs spécifiques sur la base des paramètres d'investissement définis par la stratégie *top-down*.

3.3 Directives de placement

3.3.1 Dispositions générales

A. Dispositions légales

Les dispositions légales relatives au placement de la fortune de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) s'appliquent à tous les groupes de placement.

B. Champ d'application

Les dispositions particulières ainsi que le prospectus peuvent contenir des dispositions divergentes qui prévalent sur les dispositions générales.

C. Dérogation aux directives de placement

Il ne peut être dérogé aux directives de placement qu'au cas par cas et pour une durée limitée, si l'intérêt des investisseurs exige une dérogation urgente et si le président du conseil de fondation approuve la dérogation. Les dérogations sont publiées et justifiées dans l'annexe des comptes annuels.

En cas de dépassement passif des directives de placement, par exemple en raison de variations de cours et de valeur ou d'émissions et de rachats de droits, le rétablissement de la conformité s'effectue en préservant les intérêts des investisseurs. Pendant une période de cinq ans au maximum après la première émission (phase de constitution), il est possible de déroger aux restrictions de placement décrites ci-dessous (voir ci-dessous 3.3.2 C.).

3.3.2 Dispositions particulières

A. Univers de placement

- I. Le groupe de placement investit globalement dans des placements en infrastructures durables non cotés (exception art. 3.3.2 C.).
- II. L'univers de placement comprend des investissements dans les infrastructures, principalement dans les secteurs des transports, de l'énergie, de l'approvisionnement, des communications et des infrastructures sociales.
- III. La stratégie de placement du groupe de placement est mise en œuvre ou diversifiée comme suit en fonction des secteurs cibles :

Électrification*	0-60%
Stockage* & distribution* d'énergie	0-50%
Transport respectueux de l'environnement*	0-40%
Infrastructures de communication* & numérisation*	0-40%
Infrastructures sociale*	0-30%

* voir définitions en annexe 1

B. Investissement autorisés

- I. Le groupe de placement investit indirectement par l'acquisition de fonds d'infrastructure sur le marché primaire ("investissements primaires") ou sur le marché secondaire ("investissements secondaires"). Le groupe de placement ou ses fonds cibles effectuent généralement leurs investissements sous forme de capital propre ou de capital mezzanine.

En outre, des investissements directs sont réalisés dans des actifs/projets/portefeuilles d'infrastructure ("co-investissements/investissements directs") par l'acquisition de fonds propres, de titres de créance et/ou de titres apparentés. Ces investissements directs peuvent être mis en œuvre par le biais de différentes structures (par exemple des fonds ou des véhicules ad hoc).

Toutes les formes de participation et de financement sont autorisées, par exemple les actions, les parts de société ou les prêts. Pour éviter tout doute, il n'y a pas d'effet de levier, ni au niveau du groupe de placement, ni au niveau des fonds cibles sous-jacents.

- II. L'infrastructure peut également être apportée au groupe de placement au moyen d'apports en nature.
- III. Aux fins de la gestion des liquidités, il est permis d'investir dans des placements financiers.
 - a. Les liquidités peuvent être détenues sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme ainsi que de placements à caractère monétaire d'une durée résiduelle de 12 mois maximum. La notation

à court terme du débiteur doit être au minimum de A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) ou F1 (Fitch).

b. Le risque de contrepartie est limité à 10% de la fortune du groupe de placement.

IV. L'utilisation d'instruments dérivés est autorisée. Les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), y compris la recommandation correspondante, doivent être respectées.

C. Restrictions de placement

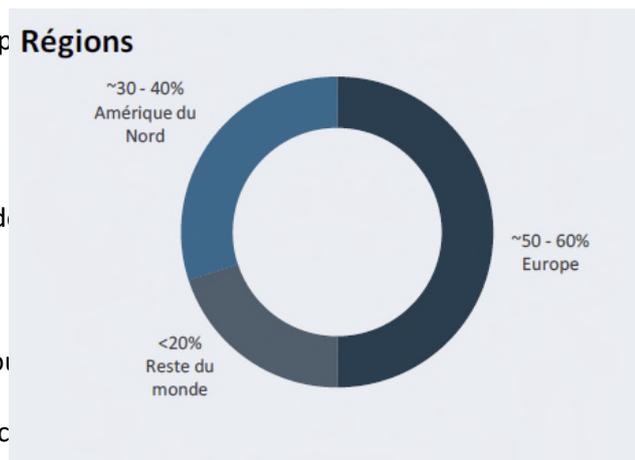
- I. Investissements primaires max. 50% de la fortune du groupe de placement
- II. Investissement primaire individuel max. 15% de la fortune du groupe de placement
- III. Co-investissements/investissements directs min. 50% de la fortune du groupe de placement
- IV. Co-investissement/investissement direct individuel max. 10% la fortune du groupe de placement
- V. Investissement secondaire individuel max. 20% de la fortune du groupe de placement
- VI. Régions :
 - a. UE et UK, AELE et Amérique du Nord au moins 80% de la fortune de placement du groupe de placement
 - b. Au moins cinq pays différents
- VII. Titres cotés en bourse max. 10% de la fortune du groupe de placement
- VIII. Les placements assortis d'une obligation de versements complémentaires ne sont pas autorisés.

Pendant la phase de constitution, qui dure au maximum cinq ans après l'entrée en vigueur, les placements doivent respecter aux restrictions de placement ci-dessus, points I à VII.

D. Durabilité

Les critères suivants sont pris en compte dans le contexte de placement :

- a. Environnement
 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre et soutenir une faible intensité de carbone.
 - Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique.
 - Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles.
 - Prendre en compte les effets du changement climatique sur les projets d'infrastructure et intégrer des mesures d'adaptation.
 - Promouvoir les projets qui contribuent à améliorer la résilience climatique, tels que les infrastructures d'énergie renouvelable, l'eau propre et les systèmes de transport durables.
- b. Social
 - Créer des emplois de qualité avec des salaires équitables et des conditions de travail décentes dans les infrastructures concernées.



- Prendre en compte l'impact social sur les communautés concernées, y compris le dialogue et la consultation avec les parties prenantes locales.
- Respect des droits de l'homme et promotion de la justice sociale.
- Soutenir des projets ayant un impact social positif, par exemple des logements abordables, des établissements d'enseignement, des infrastructures de transport et de circulation et des infrastructures de santé.
- Soutenir les projets d'infrastructure qui améliorent la qualité de vie et le bien-être des personnes.

c. Gouvernance

- Promouvoir la transparence et la responsabilité dans les actifs d'infrastructure dans lesquels les investissements sont réalisés.
- Intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion de l'entreprise et les processus de décision.
- Prévenir la corruption et les manquements à l'éthique.

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) investit dans des secteurs durables, tels que l'électrification, le stockage et la distribution d'énergie, les transports respectueux de l'environnement, l'infrastructure de communication et la numérisation ainsi que l'infrastructure sociale. Le groupe de placement considère comme non durable toute installation d'infrastructure qui tire ses revenus des secteurs suivants :

- Prospection, extraction, production et transport de pétrole ;
- Exploration, extraction, production de produits gaziers ;
- la production d'énergie nucléaire, la propriété et/ou l'exploitation de centrales nucléaires ; et/ou le traitement et/ou le stockage de déchets nucléaires provenant de ces installations ;
- la prospection, l'extraction, la production, le transport ou la production de charbon ou d'autres activités d'extraction de charbon ou de production d'énergie à partir du charbon ;
- Fabrication d'armes ou d'autres munitions ou d'éléments d'une arme liés aux munitions, tels que les sous-munitions, les détonateurs et les ogives ;
- Fabrication de matériel et autres activités qui conduit à la consommation de tabac et de pornographie ;

Le groupe de placement tient compte du guide ESG de l'ASIP pour les caisses de pension suisses et de la norme de reporting ESG de l'ASIP pour les caisses de pension.

L'équipe d'investissement du groupe de placement examine le potentiel de chaque investissement à promouvoir les objectifs de développement durable des Nations Unies (*Sustainable Development Goals*, SDGs). Au moins un objectif par investissement doit être couvert et faire l'objet d'un rapport au moyen de critères mesurables.

E. Financement et emprunt de fonds

- I. Les emprunts à court terme pour des raisons techniques sont autorisés afin de pallier les manques de liquidités.
- II. L'utilisation de capitaux étrangers à court et à long terme est autorisée au niveau des sociétés dans lesquelles il est investi ou des projets d'infrastructure.
- III. Au niveau des éventuels fonds d'infrastructure sous-jacents, les emprunts ne sont pas autorisés (effet de levier).

3.4 Monnaie

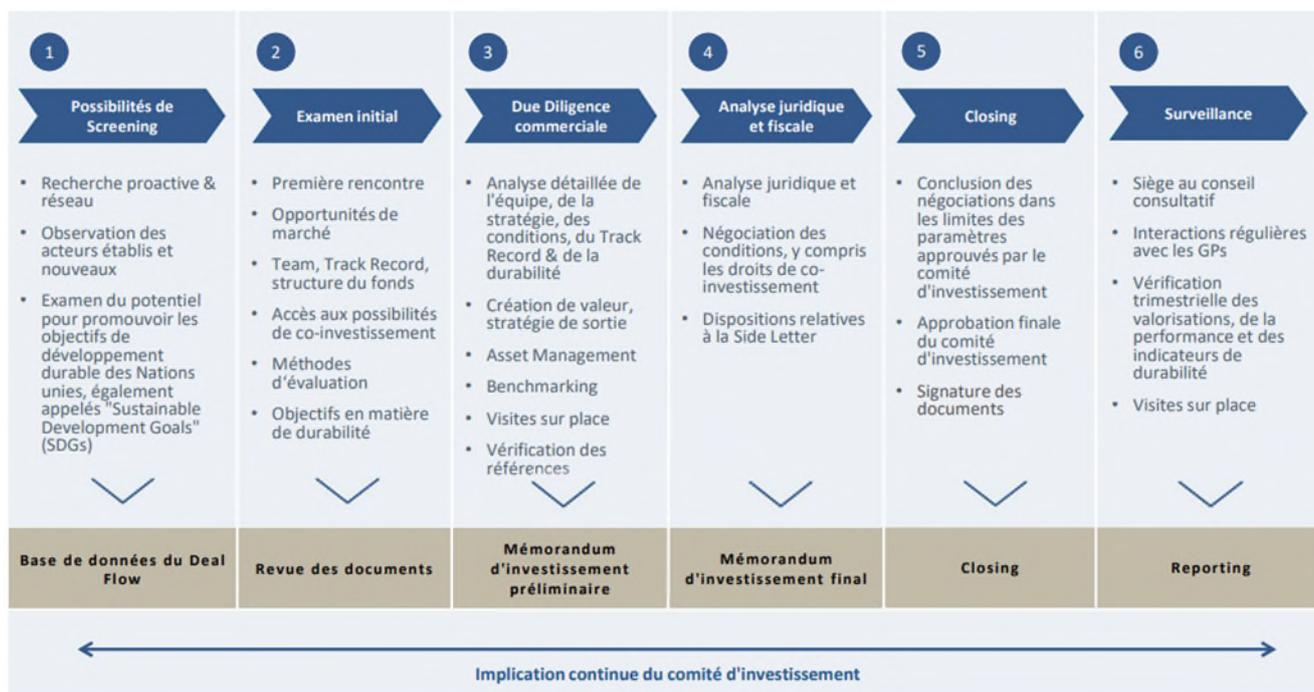
La monnaie du groupe de placement est l'euro. Le groupe de placement peut effectuer des placements en infrastructures non libellés en euros en se concentrant sur l'UE, l'AELE et l'Amérique du Nord. Ces placements en infrastructures ne sont pas couverts contre l'euro.

3.5 Processus d'investissement et procédure de due diligence

Le gestionnaire de portefeuille (voir définition ci-dessous au point 4) dispose d'une procédure structurée de due diligence. Celle-ci comprend une analyse qualitative et quantitative approfondie des gestionnaires d'infrastructures et des investissements. Le processus de due diligence se déroule en plusieurs étapes et garantit que les investissements potentiels peuvent être examinés de manière critique et comparés sur une base cohérente.

Le degré élevé de standardisation du processus doit ici garantir qu'aucun devoir de diligence ou élément important n'est négligé lors de la construction du portefeuille, afin d'éviter les inefficacités de processus et de prendre des décisions en temps voulu et de garantir ainsi les transactions.

Les éléments clés du processus d'investissement peuvent être décrits comme suit :



3.6 Financement

Le financement du groupe de placement est assuré par l'émission de parts et une éventuelle thésaurisation des revenus.

3.7 Affectation des revenus

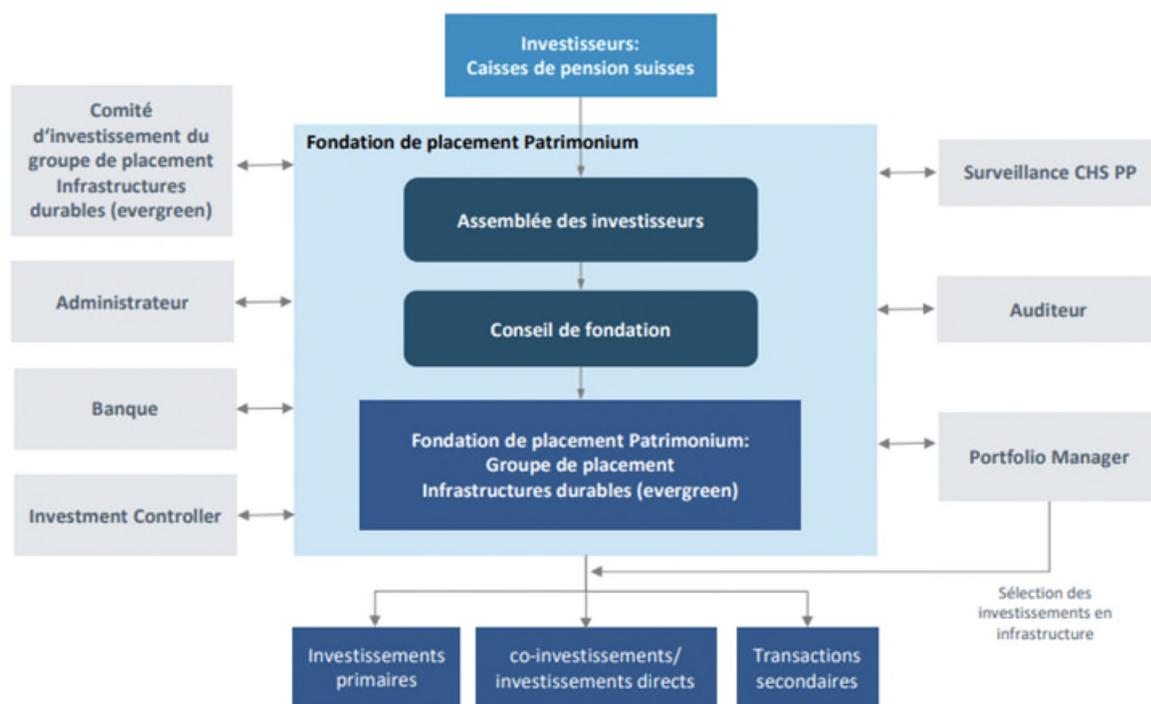
Le conseil de fondation décide de la distribution ou de la thésaurisation des revenus et de la possibilité de réinvestissement pour les investisseurs. Aucune distribution n'est prévue au cours des cinq premières années suivant le premier appel de fonds. Les distributions sont généralement versées en cours d'année à partir du portefeuille existant après la phase de constitution.

Chaque investisseur choisit, lors de la signature du contrat d'engagement de souscription, de percevoir la distribution ou de la réinvestir. L'investisseur peut à tout moment modifier son choix par écrit auprès de la direction. La modification prend effet à partir de la prochaine distribution, pour autant qu'elle soit reçue trois mois avant la fin de l'exercice.

Les fonds cibles dans lesquels le groupe de placement investit peuvent, sur la base de leurs documents constitutifs, demander le remboursement de distributions antérieures à certaines conditions, notamment en cas de responsabilité du fonds cible. Dans ce contexte, les gestionnaires de fonds fixent généralement un pourcentage maximal et une période au-delà de laquelle la distribution ne peut pas être réclamée. Le groupe de placement peut exercer un droit de récupération sur les distributions antérieures versées aux investisseurs, dans la mesure où les véhicules d'investissement sous-jacents dans lesquels le groupe de placement investit exercent eux-mêmes un droit de récupération.

4 Organisation

Structure: Infrastructures durables dans une fondation de placement suisse



4.1 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation de placement. Elle est constituée par les représentants des investisseurs. L'assemblée ordinaire des investisseurs a lieu au moins une fois par an.

4.2 Conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres compétents. Les membres sont mentionnés dans le rapport annuel. Les membres du conseil de fondation sont élus chaque année par l'assemblée des investisseurs pour un mandat d'un an. Le conseil de fondation assume toutes les tâches et compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des investisseurs par la loi et les dispositions statutaires de la fondation. Il veille notamment à une organisation appropriée et dirige la fondation de placement conformément à la loi et

aux dispositions statutaires de la fondation. Il édicte les directives de placement et décide de la constitution de groupes de placement.

4.3 Direction

Le directeur de la Fondation de placement et son suppléant sont nommés par le conseil de fondation. Ils forment ensemble la direction de la Fondation de placement.

4.4 Gestion de portefeuille

La gestion du portefeuille du groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) est déléguée à Patrimonium Asset Management AG ("gestionnaire de portefeuille"). Le gestionnaire de portefeuille est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de placement et de la réalisation de la due diligence dans le cadre des dispositions applicables ainsi que du respect des directives de placement. Il calcule trimestriellement la valeur nette d'inventaire.

Patrimonium Asset Management AG rend régulièrement compte au conseil de fondation.

4.5 Comité d'investissement du groupe de placement

Le conseil de fondation a mis en place un comité d'investissement pour le groupe de placement. Le comité d'investissement se compose d'au moins trois membres spécialisés. Les membres et le président sont élus chaque année par le conseil de fondation et figurent dans le rapport annuel.

Le comité d'investissement examine et approuve les transactions au sein du groupe de placement et confirme le respect des directives d'investissement au moment de la transaction.

4.6 Investment Controlling des investissements

L'Investment Controlling est un service indépendant de la direction de la Fondation de placement Patrimonium et de la gestion de fortune du groupe de placement. Il vérifie le respect des directives de placement avant chaque transaction et au moins à la fin de chaque trimestre. Il rend compte au président du Conseil de fondation, au directeur de la fondation de placement et aux personnes chargées de la gestion de fortune.

4.7 Organe de révision

L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée des investisseurs. Il se charge des vérifications et des obligations légales, statutaires et réglementaires d'établir un rapport. L'organe de révision est mentionné dans le rapport annuel.

5 Émission et rachat de parts

5.1 Traitement de l'émission et du rachat de parts

La direction décide des appels de fonds ou de la réalisation d'une émission et procède à l'émission et au rachat de parts.

5.2 Engagements de souscription

La fondation de placement peut accepter des engagements de souscription à tout moment et pour n'importe quel montant. Les droits et obligations liés à un engagement de souscription sont régis par les statuts et le règlement de la fondation ainsi que par le contrat d'engagement de souscription. La direction peut refuser d'accepter des engagements de souscription sans avoir à se justifier.

Un appel de fonds a lieu au plus tôt le dixième jour ouvrable après l'entrée en vigueur du contrat relatif aux engagements de souscription. L'appel de fonds se fait généralement en plusieurs tranches.

La participation des investisseurs à l'appel de fonds est exceptionnellement limitée lorsqu'un appel de fonds aurait pour conséquence que le reste de l'engagement de souscription non encore appelé tombe en dessous d'un certain seuil. Ce seuil est fixé par le conseil de fondation et s'applique à tous les appels de fonds émis après la fixation du seuil. Les engagements de souscription encore ouverts jusqu'à concurrence de la valeur seuil sont prises en compte en priorité lors de la participation aux appels de fonds. Au-delà de ce seuil, la participation aux appels de fonds est proportionnelle.

Le délai de paiement des appels de fonds est généralement de dix jours ouvrables bancaires. Une fois ce délai écoulé sans avoir été utilisé, l'investisseur est en demeure. Dans ce cas, un intérêt moratoire de cinq pour cent par an est dû. Le retard dure jusqu'à ce que l'investisseur ait entièrement satisfait à l'appel de fonds. Si le retard dure plus de 30 jours, la direction peut annuler l'appel de fonds à l'égard de l'investisseur concerné.

En cas d'annulation, les droits et les obligations de l'investisseur défaillant de participer à l'appel de fonds s'éteignent. L'investisseur reste toutefois tenu de payer les intérêts moratoires accumulés jusqu'à l'annulation ainsi qu'une pénalité conventionnelle de cinq pour cent de l'appel de fonds annulé. La Fondation de placement est en droit de proposer l'appel de fonds annulé à d'autres investisseurs, à sa libre appréciation.

5.3 Émission de droits

L'émission de parts se fait suite à des appels de fonds ou à la thésaurisation de distributions. La contre-valeur du prix d'émission est généralement versée en espèces. En accord avec la direction, elle peut également être apportée en nature. L'émission de parts peut être temporairement limitée ou suspendue en fonction des possibilités de placement.

5.4 Prix d'émission

Le prix d'émission est déterminé par la valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre suivant un appel de fonds. Le nombre de parts émises se réfère au prix d'émission et tient compte des appels de fonds effectués au cours du même trimestre. En fonction de la date d'émission et de la stratégie de placement, la fixation du prix d'émission définitif peut prendre jusqu'à six mois. Il convient de noter qu'il n'y a pas nécessairement d'appels de fonds à chaque trimestre. Une commission d'émission est prélevée sur les appels de fonds au profit de la fortune du groupe de placement. La commission d'émission est définie dans le règlement des frais.

Aucune commission d'émission n'est prélevée pour les engagements de souscription faites au cours des 18 premiers mois suivant l'émission initiale.

5.5 Rachats des droits

Les rachats de parts s'effectuent en principe par restitution à la fondation de placement. Avec l'accord de la direction, les investisseurs sont autorisés à transférer tout ou partie de leurs parts à des tiers.

Le rachat des parts est soumis à des restrictions en raison de la faible liquidité et le paiement des parts peut être encore reporté en cas de difficultés à les reprendre.

Le rachat de droits s'effectue chaque année au 31 décembre (date de rachat), en respectant un délai de préavis de douze mois. L'avis de rachat doit être adressé par écrit à la direction de la fondation de placement. Les avis de rachat qui ne parviennent pas à temps à la direction sont pris en compte pour la prochaine date de rachat. Le premier rachat de droits est possible au plus tôt cinq ans après le premier appel de fonds de l'investisseur concerné.

Le retrait des parts est en outre soumis aux restrictions suivantes :

- a) Les rachats sont limités à 15% de la fortune du groupe de placement par date de rachat, ce seuil pouvant être augmenté à la discrétion de la direction dans des circonstances justifiées, en tenant compte des intérêts des investisseurs. Le rachat de toutes les parts annoncées pour une date de rachat peut être réduit proportionnellement en raison d'un manque de liquidités. Dans ce cas, l'investisseur a la possibilité de révoquer son rachat en suspens en respectant un délai de 30 jours après l'annonce du montant du rachat. Les rachats non servis sont reportés à l'année suivante. Les rachats annoncés sont effectués dans l'ordre des demandes de rachat déposées.
- b) En cas de circonstances exceptionnelles, le rachat des parts peut être encore limité et reporté de deux ans au maximum. Les investisseurs seront immédiatement informés de cette décision sous une forme appropriée.

5.6 Prix de rachat

A partir de la 6e année et jusqu'à la 10e année révolue après le lancement du groupe de placement, le prix de rachat par part correspond à la valeur nette d'inventaire vérifiée à la fin de l'exercice, déduction faite d'une commission de rachat en faveur de la fortune du groupe de placement. La commission de rachat est régie par le règlement des frais.

A partir de la 11e année après le lancement du groupe de placement, le prix de rachat par part correspond à la valeur nette d'inventaire vérifiée à la fin de l'exercice, sans déduction d'une commission de rachat.

Le paiement est effectué dans un délai d'un mois après le rachat. Si le prix de rachat n'est pas disponible dans ce mois, le paiement sera effectué une fois le prix de rachat disponible.

5.7 Apports en nature

Les apports en nature sont autorisés s'ils sont compatibles avec la stratégie d'investissement et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs. La juste valeur des apports en nature qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé est estimée par un expert indépendant et qualifié. Pour les parts de fonds non cotés, on se base sur la valeur nette d'inventaire correspondante. En cas d'apports en nature, la direction établit un rapport dans lequel sont mentionnés individuellement les apports en nature des investisseurs avec leur valeur de marché à la date de référence du transfert ainsi que les parts émises en contrepartie. L'organe de révision examine le rapport établi par la direction.

6 Calcul de la valeur nette d'inventaire

6.1 Méthode de calcul

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte du rapport entre la fortune nette du groupe de placement le jour d'évaluation et le nombre de parts émises.

$$\text{valeur nette d'inventaire} = \frac{\text{fortune nette du groupe de placement}}{\text{nombre de parts émises}}$$

La fortune nette du groupe de placement se compose de la valeur de marché des placements et des autres actifs (y compris les revenus courus), déduction faite des éventuels engagements et des estimations des impôts applicables en cas de liquidation.

Les valeurs de marché des fonds et des co-investissements sont évaluées sur la base des évaluations qu'ils ont indiquées dans leurs rapports financiers à la date d'évaluation. Les actionnaires majoritaires évaluent les co-investissements en fonction de la juridiction concernée, en partie aussi à l'aide d'évaluateurs externes. L'équipe d'investissement vérifie la plausibilité de l'évaluation, qui se base principalement sur des flux de paiement actualisés.

Le gestionnaire de portefeuille veille à toujours se procurer les dernières informations disponibles sur les entreprises sous-jacentes aux placements en infrastructures et à faire preuve d'une diligence raisonnable.

6.2 Monnaie de référence

La valeur nette d'inventaire est exprimée dans la devise de référence, à savoir l'euro. Les actifs libellés dans une devise autre que l'euro sont convertis aux taux de change en vigueur au moment de l'évaluation.

6.3 Fréquence de calcul

Le gestionnaire de portefeuille calcule et publie trimestriellement la valeur nette d'inventaire par part. Les dates auxquelles cette évaluation est effectuée sont fixées par le conseil de fondation. Une évaluation a lieu dans tous les cas aux dates de référence suivantes :

- Date de clôture du bilan ;
- Dates d'émission et de rachat ;
- Dates de publication.

7 Frais, coûts et dépenses

7.1 Commissions de gestion, frais de transactions et de cessions

Pour l'administration de la fondation de placement et la gestion du portefeuille du groupe de placement par Patrimonium Asset Management AG, une commission de gestion d'un montant maximal de 1% par an est imputée au groupe de placement (voir règlement relatif aux frais). La valeur nette d'inventaire par part à la fin du trimestre est déterminante pour le calcul. Sur la base de critères objectifs, p. ex. en cas d'engagements de souscription importants ou d'engagements de souscription au premier *closing*, la fondation de placement peut accorder des rabais sur la commission de gestion.

Pour les efforts déployés lors de l'achat et de la vente de co-investissements et d'investissements secondaires et lors de la reprise de co-investissements et de placements dans des fonds en lieu et place d'un versement en espèces par le gestionnaire de portefeuille, une commission unique de 1% maximum du volume de la transaction peut être facturée au groupe de placement (voir le règlement relatif aux frais).

Les investisseurs sont en principe autorisés à céder leurs parts (en tout ou en partie) à des tiers, sous réserve de l'accord de la direction. En cas de cessions et de placements de parts, des commissions peuvent être prélevées par le gestionnaire de portefeuille ou par un autre tiers pour couvrir ses frais.

7.2 Autres coûts et dépenses

Les autres frais et dépenses sont régis par le règlement relatif aux frais.

7.3 Frais de gestion de la fortune transparents

Les coûts complets (TER), y compris ceux des véhicules d'investissement, sont indiqués chaque année ex-post dans le rapport annuel de la fondation de placement. Les fonds cibles sous-jacents peuvent inclure une commission de performance, qui est également prise en compte.

8 Informations sur les risques

Chaque investisseur doit avoir des connaissances suffisantes dans le domaine des investissements en infrastructures, notamment en ce qui concerne la structure des risques et des rendements ainsi que les obligations à long terme liées à un investissement dans cette catégorie d'actifs.

Le groupe de placement investit dans des actifs qui présentent un profil de risque en partie différent de celui des placements traditionnels. En particulier, les investissements dans le groupe de placement sont liés à un risque de liquidité élevé, qui s'explique essentiellement par une liquidité généralement limitée des placements privés dans les infrastructures.

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) investit majoritairement dans des co-investissements d'infrastructure, mais aussi, dans une moindre mesure, dans des fonds secondaires et primaires d'infrastructure. Les placements en infrastructures non cotés font appel à des techniques de placement qui, par rapport aux placements traditionnels, impliquent un risque accru et supposent de la part de l'investisseur une capacité de risque correspondante. L'investisseur doit être prêt à accepter des fluctuations d'évaluation considérables et une perte totale sur certains placements ne peut pas être totalement exclue. Ce segment ne convient que pour une période d'investissement à long terme. Il n'y a aucune garantie que les objectifs de placement seront atteints ; de même, les performances passées de ces placements en infrastructures ou de placements similaires ne constituent pas une garantie pour les évolutions futures. Plus précisément, les risques sont notamment les suivants :

8.1 Risques liés à la nature de l'investissement en infrastructure

Les placements en infrastructures peuvent être soumis à des fluctuations de valeur plus importantes que les placements traditionnels. Ceci également parce que les transactions d'infrastructure sont souvent financées par une part importante de capitaux étrangers, qui dépassent souvent 50 pour cent du capital. Cela peut entraîner des fluctuations significatives de la valeur des capitaux propres, même en cas de faibles variations de la valeur des placements, et peut conduire, dans des cas extrêmes, à une perte totale sur certains placements. Comme il est impossible de prévoir avec précision les entrées et les sorties de capitaux, il n'est pas possible de garantir qu'un taux d'investissement de 100 % sera atteint.

8.2 Risques de liquidité

En raison de leur nature, les placements en infrastructures effectués au sein du groupe de placement sont en grande partie illiquides. De même, il n'existe pas de marché secondaire pour les parts attribuées. Bien qu'il existe un marché secondaire pour les placements en infrastructure existants, il n'y a pas de prix de marché public pour les placements en infrastructure. De plus, le processus de vente peut prendre plusieurs semaines. Le rachat des parts est soumis à un délai de préavis et le paiement des parts peut être encore reporté. Aucune part ne peut être rachetée pendant le délai de préavis initial de cinq ans. Les investisseurs qui souhaitent vendre leurs parts en dehors des délais de préavis peuvent être aidés par la fondation de placement Patrimoine à trouver des acheteurs potentiels pour leurs parts. Aucune garantie n'est toutefois donnée quant à la réalisation d'une telle vente. Les risques découlant des placements dans des infrastructures et des fonds qui ne sont pas soumis à une surveillance équivalente à celle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sont autorisés. Des risques plus importants y sont toutefois liés, car des droits à des placements en infrastructures ou à des fonds domiciliés dans des pays dont la réglementation et la surveillance peuvent être moins qualifiées que celles de la Suisse peuvent être acquis.

8.3 Risques liés à la structure des frais des fonds d'infrastructure

Les fonds cible investissent dans une moindre mesure dans des fonds secondaires et primaires d'infrastructure dont les gestionnaires prélèvent des commissions et des frais pour la gestion de ces fonds. Ces frais réduiront le rendement des fonds cibles.

8.4 Risques de change et de devises

La monnaie de référence du groupe de placement est l'euro. Tous les achats et rachats de parts dans le groupe de placement sont effectués en euros. Le portefeuille et les investissements du groupe de placement sont toutefois en partie libellés dans d'autres monnaies étrangères. Les risques de change qui en découlent doivent, si nécessaire, être couverts par les investisseurs eux-mêmes.

8.5 Risques liés aux différences de normes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière

Des informations sur la valeur nette d'inventaire des parts sont publiées chaque trimestre par la Fondation de placement Patrimonium. Le cadre juridique ainsi que les normes en matière de publicité, de comptabilité, d'audit et de rapports peuvent être moins stricts dans différents pays où des participations sont acquises qu'en Suisse. De ce fait, la valeur effective des participations peut différer de la valeur publiée, ce qui fait que la valeur nette d'inventaire publiée par le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) de la Fondation de placement Patrimonium peut ne pas refléter correctement la valeur de tout ou partie des participations. En outre, le reporting se base sur les informations des placements en infrastructures et des fonds cibles sous-jacents. En raison des différentes périodes de reporting des placements d'infrastructure et des fonds sous-jacents, il peut arriver que la valeur nette d'inventaire indiquée soit basée sur des évaluations du trimestre précédent. Le rapport annuel audité est établi sur la base des derniers rapports audités des placements en infrastructure et des fonds sous-jacents. Il en résulte un décalage dans le temps de l'évaluation figurant dans le rapport annuel audité.

8.6 Risques juridiques

Le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) de la Fondation de placement Patrimonium investira dans des infrastructures et des fonds pour lesquels le droit suisse ne s'applique pas et dont le for juridique se situe en dehors de la Suisse. Cela peut avoir pour conséquence que les droits et obligations qui en résultent pour le groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) diffèrent des normes en vigueur en Suisse. La protection des investisseurs qui en découle peut notamment être plus faible que dans le cas d'investissements comparables soumis au droit suisse et dont le for juridique est en Suisse.

8.7 Risques liés à des conflits d'intérêts potentiels

La Fondation de placement Patrimonium et ses mandataires, notamment Patrimonium Asset Management AG, ont mis en place des mesures organisationnelles efficaces pour détecter, prévenir, surveiller et résoudre les conflits d'intérêts, afin d'éviter que d'éventuels conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts des investisseurs. Les liens d'intérêts sont publiés dans le rapport annuel.

8.8 Risques de règlement

Le groupe de placement investira dans des placements en infrastructures et des fonds. Il s'agit d'investissements qui sont traités en dehors des systèmes de compensation établis, par l'intermédiaire de courtiers, de dépositaires ou d'experts-comptables non autorisés publiquement. En outre, le traitement des investissements ou des distributions et/ou des réalisations peut être rendu difficile ou impossible en raison de circonstances indépendantes de la volonté des organes du groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) de la Fondation de placement Patrimonium (problèmes techniques, restrictions souveraines, force majeure, etc.)

8.9 Risques politiques et réglementaires

Il est possible que les placements du groupe de placement Infrastructures durables (evergreen) soient soumis à des risques politiques ou réglementaires, tels que des risques liés à des nationalisations, des modifications de

la réglementation, des expropriations, des taxes assimilables à des expropriations, des dévaluations de devises, des contrôles des changes, une instabilité sociale ou politique, des conflits militaires ou des restrictions gouvernementales.

8.10 Risques fiscaux

Bien que le groupe de placement soit axé, en termes de forme juridique et de charge fiscale, sur des institutions de prévoyance professionnelle domiciliées en Suisse et exonérées d'impôts, les dispositions de la législation et de la pratique fiscales de certains pays ainsi que les réglementations spécifiques à ces pays peuvent avoir une influence négative sur le rendement du groupe de placement. La charge fiscale peut déjà être connue au moment de l'investissement ou être acceptée sciemment dans le cadre de la décision d'investissement ou peut résulter de modifications de la législation ou de la pratique fiscale nationale ou étrangère pertinente pendant la durée d'un placement. Ni la fondation de placement Patrimonium, ni le gestionnaire de portefeuille ou le responsable de l'Investment Controlling ne sont responsables d'éventuelles conséquences fiscales. Les investisseurs doivent confirmer leur statut fiscal (par ex. statut non américain) et leur droit à bénéficier des avantages d'une convention fiscale en remettant au groupe de placement le formulaire correspondant dûment rempli (par ex. formulaire IRS W-8BEN ou formulaire IRS W-8BEN-E).

8.11 Risques liés à la législation sur la prévoyance professionnelle

Il incombe à l'investisseur d'autoriser, par le biais de ses organes (p. ex. conseil de fondation, commission de placement, comité de caisse, etc.), l'utilisation de placements dans des infrastructures en ce qui concerne la capacité de risque et la non-mise en danger du but de la prévoyance, et de les définir avec des principes correspondants en ce qui concerne le principe d'investissement, le rapport risque/rendement, le comportement de corrélation avec l'ensemble du portefeuille, les formes de placement, les principes d'évaluation, la liquidité et les coûts.

9 Plus d'informations

9.1 Catégorie de placement

Infrastructure (art. 53, al. 1, let. d^{bis} OPP 2). Les parts sont considérées comme un placement collectif (art. 56 OPP 2).

9.2 Numéro de valeur

Numéro de valeur : 128992457

9.3 Exercice

Du 1er janvier au 31 décembre.

9.4 Unité de compte

Le groupe de placement est libellé en euros.

9.5 Rapports et publications

Un reporting régulier est effectué avec des *factsheets* trimestriels, ainsi que des rapports semestriels et des rapports annuels révisés (dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice). On y trouve les éléments suivants : L'évolution de la valeur nette d'inventaire, les rendements et les indicateurs de rendement, l'allocation du portefeuille, les valorisations et l'allocation des devises.

Les statuts de la fondation, les *factsheets* ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles sur www.patrimonium.ch

9.6 Entrée en vigueur et modifications

Le présent prospectus a été approuvé par le conseil de fondation et est entré en vigueur le 15 août 2023.

Les modifications du prospectus sont demandées par la direction et approuvées par le conseil de fondation. Le prospectus modifié est mis à la disposition de tous les investisseurs du groupe de placement sous une forme appropriée.

Annexe 1 Définitions

Par **numérisation**, on entend le passage des pratiques et services analogiques traditionnels aux technologies numériques. Il s'agit notamment de la transformation des informations en un format numérique, de l'utilisation d'outils et de plateformes numériques pour la communication et la collaboration, ainsi que de l'automatisation de différentes tâches et processus. Les centres de données, en particulier, relèvent de ce secteur.

L'électrification désigne l'utilisation accrue de l'énergie électrique dans une région, un secteur ou une activité spécifique. Elle comprend principalement l'installation d'infrastructures électriques telles que la production d'électricité. L'objectif de l'électrification est souvent de réduire la dépendance vis-à-vis des sources d'énergie non renouvelables, telles que les combustibles fossiles, et de promouvoir la durabilité et l'efficacité énergétique.

Le stockage de l'énergie implique le stockage de l'énergie en vue d'une utilisation ultérieure. Il fait appel à différentes technologies pour stocker l'énergie excédentaire produite pendant les périodes de faible demande ou d'offre élevée, afin de la libérer lorsque la demande est élevée ou l'offre faible. Les technologies de stockage de l'énergie peuvent prendre différentes formes, par exemple des batteries, des centrales de pompage-turbinage, des accumulateurs à air comprimé, des volants d'inertie, etc. Le stockage de l'énergie contribue à améliorer la fiabilité et la stabilité du réseau électrique et à soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le système énergétique.

La distribution d'énergie, quant à elle, comprend les lignes de transport et les réseaux de distribution pour fournir de l'électricité aux ménages, aux entreprises et aux autres utilisateurs.

L'infrastructure de communication comprend les systèmes physiques et virtuels qui permettent la transmission et la réception d'informations entre les individus ou les institutions. Elle comprend des technologies telles que les réseaux téléphoniques, les fournisseurs de services internet, les réseaux sans fil, les communications par satellite et les systèmes de radiodiffusion. L'infrastructure de communication est essentielle au bon fonctionnement des sociétés modernes, car elle

permet aux personnes de communiquer et d'échanger des informations sur de longues distances.

L'infrastructure sociale fait référence aux structures physiques et organisationnelles qui soutiennent les services sociaux et les biens publics dans une communauté, comme l'éducation, les soins de santé, les transports, le logement et la sécurité publique. L'infrastructure sociale comprend les bâtiments, les équipements et les services qui permettent aux personnes de participer à la société, d'améliorer leur bien-être et d'avoir accès aux ressources essentielles. Il s'agit notamment des écoles, des hôpitaux, des centres communautaires, des parcs publics, des bibliothèques et des services d'urgence. L'infrastructure sociale est une composante essentielle du bon fonctionnement de la société et joue un rôle important dans la promotion de la cohésion sociale, du développement économique et de la qualité de vie en général.

Le transport respectueux de l'environnement fait référence à l'utilisation de véhicules à émissions faibles ou nulles et aux infrastructures qui soutiennent ces modes de transport. Cela inclut la construction et l'entretien des infrastructures pour les véhicules électriques, telles que les stations de recharge et les stations d'échange de batteries, ainsi que les infrastructures pour les carburants alternatifs tels que l'hydrogène et les biocarburants. Une infrastructure de transport propre comprend également le développement et le déploiement de systèmes de transport public utilisant des véhicules à faibles émissions tels que les bus, les trains et les métros, ainsi que l'aménagement de pistes cyclables et de zones piétonnes. L'objectif d'une infrastructure de transport propre est de réduire l'impact environnemental des transports en encourageant l'utilisation de moyens de transport plus propres et plus durables et en favorisant la transition vers une économie à faibles émissions de carbone.